INTERCO
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Monsieur le Secrétaire d'Etat
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction Publique
Olivier DUSSOPT

12 Quai de la Rapée
75012 PARIS

Paris, le 25/02/2020
Référence : JP/2020.02.25

Objet : demande de modification de l'article 36 du projet de loi de réforme des retraites

Tél : 01 56 41 52 52
jporceddu@interco.cfdt.fr

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Actuellement, l'article R20 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'arrêté du 30 juin 1971, relatif aux conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires des services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés et calcul des bonifications correspondantes, définissent les conditions de bonifications dont bénéficient certains personnels selon la durée des services aériens, sous-marins ou subaquatiques effectués.

Dans le projet de loi de réforme des retraites actuellement en débat à l'Assemblée Nationale, ces bonifications ont été légitimement maintenues pour les militaires compte tenu de la dangerosité de ces missions : l'article 37 du présent projet de loi prévoit en ce sens la création d'un article L.724-14 au nouveau chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale.

Il apparaît cependant à l'article 36 du projet de loi que ces bonifications n'ont pas été maintenues pour les sapeurs-pompiers, douaniers et policiers, alors qu'ils effectuent les mêmes types de services aériens et sous-marins que les militaires.

Rien ne justifie cette différence de traitement (les dangers liés, par exemple, à la recherche d'une personne disparue dans un étang ou un fleuve sont les mêmes). C'est d'ailleurs la position de parlementaires issus de divers groupes de l'Assemblée Nationale qui ont exprimé cette même volonté d'équité.

Nous pensons qu'il s'agit d'une simple erreur et non pas d'une volonté délibérée. Aussi, dans un évident souci d'équité entre l'ensemble des forces de sécurité de notre pays, nous vous demandons de refuser cette différence de traitement, en prévoyant à l'article 36 des dispositions similaires à celles de l'article 37, qui maintiennent les bonifications existantes pour les personnels des forces de sécurité civiles.

Dans cette attente et vous en remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Claire LE CALONNEC
Secrétaire générale

INTERCO.CFDT.FR

FÉDÉRATION INTERCO CFDT

47-49 avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19
tél +33 (0)1 56 41 52 52
interco@cfdt.fr

La fédération Interco CFDT regroupe l'ensemble des syndicats CFDT de la fonction publique territoriale, des offices publics de l'habitat, des services publics concédés, des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Solidarité et de la Santé, de l'Europe et des Affaires étrangères. Elle fédère 108 syndicats totalisant 72 000 adhérents.

Cfdt:
INTERCO
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Ministre d'État
Christophe CASTANER
Place Beauvau
75008 PARIS

Paris, le 25/02/2020

Référence : JP/2020.02.25

Objet : demande de modification de l'article 36 du projet de loi de réforme des retraites

Copie : Mr DUSSOPT, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics

Monsieur le Ministre,

Tél : 01 56 41 52 52
jporceddu@interco.cfdt.fr

Actuellement, l'article R20 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'arrêté du 30 juin 1971, relatif aux conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires des services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés et calcul des bonifications correspondantes, définissent les conditions de bonifications dont bénéficient certains personnels selon la durée des services aériens, sous-marins ou subaquatiques effectués.

Dans le projet de loi de réforme des retraites actuellement en débat à l'Assemblée Nationale, ces bonifications ont été légitimement maintenues pour les militaires compte tenu de la dangerosité de ces missions : l'article 37 du présent projet de loi prévoit en ce sens la création d'un article L.724-14 au nouveau chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale.

Il apparaît cependant à l'article 36 du projet de loi que ces bonifications n'ont pas été maintenues pour les sapeurs-pompiers, douaniers et policiers, alors qu'ils effectuent les mêmes types de services aériens et sous-marins que les militaires.

Rien ne justifie cette différence de traitement (les dangers liés, par exemple, à la recherche d'une personne disparue dans un étang ou un fleuve sont les mêmes). C'est d'ailleurs la position de parlementaires issus de divers groupes de l'Assemblée Nationale qui ont exprimé cette même volonté d'équité.

Nous pensons qu'il s'agit d'une simple erreur et non pas d'une volonté délibérée. Aussi, dans un évident souci d'équité entre l'ensemble des forces de sécurité de notre pays, nous vous demandons de refuser cette différence de traitement, en prévoyant à l'article 36 des dispositions similaires à celles de l'article 37, qui maintiennent les bonifications existantes pour les personnels des forces de sécurité civiles.

Dans cette attente et vous en remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Claire LE CALONNEC
Secrétaire générale

INTERCO.CFDT.FR

FÉDÉRATION INTERCO CFDT

47-49 avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19
tél +33 (0)1 56 41 52 52
interco@cfdt.fr

La fédération Interco CFDT regroupe l'ensemble des syndicats CFDT de la fonction publique territoriale, des offices publics de l'habitat, des services publics concédés, des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Solidarité et de la Santé, de l'Europe et des Affaires étrangères. Elle fédère 108 syndicats totalisant 72 000 adhérents.